

Règlement de Fonctionnement

La vie en commun dans une Résidence Sociale suppose des concessions et rend nécessaire la mise en place d'un règlement intérieur organisant les relations collectives et instituant à la charge des résidents un certain nombre de règles minimales.

Article 1 – Adhésion

L'adhésion à l'association est obligatoire pour pouvoir bénéficier des prestations de l'Accueil Des Jeunes. Cette condition d'admission est demandée dès l'entrée pour l'année civile en cours. Etre adhérent signifie avoir réglé le montant de l'adhésion et approuvé l'objet social de l'association.

Article 2 – Destination du logement

L'attribution du logement est personnelle. Tout cas particulier visant au partage du logement avec une tierce personne nécessite l'accord explicite de la direction quand il reste occasionnel et nécessite l'inscription régulière de la personne cohabitant en tant qu'adhérente et résidente du Foyer de Jeunes Travailleurs.

Les cartes d'accès à l'unité d'hébergement et au logement sont personnelles : elles ne peuvent en aucun cas être prêtées ou faire l'objet d'un double sous peine de rupture de contrat.

Tout oubli ou perte de carte nécessitant l'intervention du personnel durant les temps d'astreintes sera facturée : 30€ sur Bar le Duc et 30€ sur Verdun. Ce tarif augmente si l'opération est répétée plusieurs fois.

Article 3 : Accès des personnes extérieures et visites

L'accès des personnes non-résidentes est autorisé uniquement de 9h à 23h. En dehors de ces horaires, leur présence dans les unités d'hébergement est strictement interdite, sauf autorisation préalable du personnel (notamment des veilleurs de nuit). Le résident « accueillant » demeure pleinement responsable du comportement de ses invités, en particulier en cas de nuisances sonores ou de débordements. Il est également strictement interdit d'accueillir des personnes extérieures sans la présence du résident concerné. Cette règle s'applique avec encore plus de fermeté lorsque le résident est absent, et plus encore lorsqu'il s'agit de mineurs. En revanche, durant les horaires autorisés et en votre présence, vous êtes invités à profiter des lieux en compagnie de vos proches, amis ou invités.

Article 4 : Tranquillité des lieux

Le résident est tenu de respecter son entourage. En conséquence il doit limiter les bruits qu'il peut occasionner de jour comme de nuit. Tout abus et principalement constaté au-delà de 23 heures peut être sanctionné immédiatement par un avertissement.

Le résident s'engage à ne troubler à aucun moment le calme des unités d'hébergement. Après 23 heures, la quiétude des lieux et la tranquillité des autres résidents doivent être véritables et avérées.

Afin de préserver la vie personnelle du résident, il existe dans l'association, des zones privatives et des zones publiques.

- Sont zones privatives : les étages des chambres, les studios, les appartements et les lieux exclusivement réservés aux résidents,
- Sont zones publiques : les lieux d'accueil, les halls, (le restaurant, les salles d'activités et de télévision, la cafétéria, le parc)

Article 5 : Animaux

La présence d'un seul animal est autorisée par résident, sous réserve d'une approbation préalable par la commission, que ce soit pour un séjour longue durée ou une demande temporaire. Les animaux venimeux ainsi que ceux de grande taille sont systématiquement interdits. Tous les animaux doivent être déclarés, identifiés par puce électronique, et respecter les règles strictes d'hygiène et de sécurité définies par le FJT. Par ailleurs, les animaux en cage ne doivent jamais circuler librement dans la résidence ou dans le logement sans la surveillance directe de leur propriétaire, notamment en son absence.



Article 6 : Propagande politique et confessionnelle

Toute propagande notamment politique ou confessionnelle est interdite au sein de l'association. De plus toute forme d'expression contraire aux valeurs de laïcité et d'indépendance de l'association ne sera tolérée sous peine d'un avertissement. Cette règle prévaut pour tout visiteur et tout manquement sera imputé au résident qui subira les conséquences en son nom.

Article 7 : Action à but lucrative

Toute opération para-commerciale ou commerciale est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement

Article 8 : Repas - Cuisine

Il est interdit pour des raisons de sécurité et d'hygiène de cuisiner dans les logements non munis de cuisinette. La préparation des repas doit se faire dans les locaux aménagés à cet effet « cuisine collective », sur les sites Gravières et Duc. Pour la sécurité de tous, vos préparations doivent être sous surveillance, sous peine de sanctions.

Article 9 : Alcool et autre produit toxique

Toute circulation et consommation d'alcool et de produits illicites sont strictement interdits au sein de l'association. La consommation d'alcool dans des occasions particulières est tolérée dans la mesure où elle reste modérée et occasionnelle (repas, anniversaires, fêtes etc....). La direction et/ou les veilleurs doivent en être avertis auparavant et avoir formulé un accord.

Article 10 : Entretien du logement

Le bon entretien du logement ou du studio est à la charge du résident. Toute dégradation constatée, y compris dans les lieux communs, sera à la charge du résident et constitue un manquement au règlement intérieur. Il est interdit en particulier :

- D'employer du ruban adhésif ou de la colle pour suspendre des affiches
- de déposer des ordures hors des poubelles prévues à cet effet. L'Accueil des Jeunes s'engage à faire un tri des ordures : - Vous avez pour obligation de mettre vos emballages recyclables dans les poubelles à couvercles jaune, ceci à l'aide du sac de tri, fourni avec le logement. (En ce qui concerne le sac de tri voire le document titré : *le tri sélectif à l'Accueil des Jeunes*).

Vous avez également pour obligation de jeter le reste de vos ordures dans des sacs poubelles opaques dans les conteneurs prévu à cet effet.

- Utiliser un appareil de chauffage d'appoint
- Pendre le linge aux fenêtres et aux balcons
- Déposer de la nourriture sur le rebord des fenêtres

Il est formellement interdit d'entreposer dans son studio ou son appartement de la vaisselle ou matériel appartenant à l'Accueil des jeunes ne figurant pas sur l'inventaire établi à l'arrivée,

Toutes les réparations nécessaires (ampoules, sanitaires, chauffage, etc....) ainsi que toutes les anomalies constatées dans les studios, les appartements ou dans les locaux communs, doivent être signalées à un membre du personnel (bureau d'accueil ou veilleurs de nuit). Le résident n'est pas autorisé à procéder lui-même à certaine réparation.

Le résident doit impérativement, avant de sortir de son logement, vérifier si tous les éclairages et appareils électriques sont bien éteints. Après avoir constaté de manière habituelle que lumières et/ou appareils sont laissés allumés en l'absence du résident, l'Association s'autorisera à :

- une surcharge financière de la redevance (Celle-ci sera calculée sur la base de 2.50€, estimation EDF à valeur 2009 : pour 100W de puissance allumée sur 24h).
- les agents d'Accueil et de sécurité ainsi que le personnel de cuisine sont autorisés à entrer pour constater et éteindre les lumières.

Article 11: Fait ou danger

La direction s'autorise en cas de fait ou de danger (problème technique, incendie, inondation...) à entrer dans votre logement, lors de vos absences, et à intervenir en conséquence.



Article 12 : faute grave

Le Contrat d'hébergement ou titre d'occupation peut être dénoncé sans délai par l'association pour faute grave dans le bon fonctionnement de la vie en collectivité. Sont considéré comme faute grave les comportements intentionnels et les d'actes individuels nuisant à la vie collective :

- Violence verbale, morale ou psychologique ou physique,
- Manque d'hygiène,
- Nuisances sonores,
- Vols, détérioration du matériel de l'association,
- Hébergement d'un tiers ou sous-location sans autorisation préalable
- Fausses déclarations,
- Non-paiement de la redevance,
- Ivresse,
- Mise en danger de la vie d'autrui, cf article 8,
- Propagande politique,
- Action commerciale au sein de l'association,
- Action contraire à la loi, vente de produit illicite, mise en danger de la vie d'autrui etc...,
- Actes ou propos discriminatoires à caractère raciste, xénophobe ou ségrégationniste

Aucun acte ni propos à caractère raciste, xénophobe, antisémite, islamophobe ou toute autre forme de discrimination fondée sur l'origine, la nationalité, la couleur de peau, la religion, le genre, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre caractéristique personnelle ou sociale ne sera toléré.

Cela inclut notamment :

- les insultes, moqueries ou stigmatisations visant une ou plusieurs personnes,
- les comportements d'exclusion fondés sur des critères discriminants,
- la diffusion de propos haineux, de symboles ou de contenus incitant à la haine.

→ Les jeunes sont encouragés à exprimer leurs opinions et convictions, dans le respect du cadre collectif, des valeurs de la République et de la dignité des autres. La liberté d'opinion et de croyance est un droit fondamental, à condition qu'elle ne porte pas atteinte aux droits des autres.



Article 13 : gestion des parties communes

Cet article concerne les résidents qui partagent un appartement avec des parties communes.

- Les veilleurs peuvent entrer à tous moments dans les parties communes de l'appartement après s'être annoncé et en veillant à ne pas déranger.
- Les aménagements en mobilier et ou tout autre bien personnel (plante verte, objet décoratif, cadre) ne peuvent être installés, dans ces parties communes qu'avec l'accord des résidents occupants.
- L'entretien général du logement (descente des poubelles, palier, montée d'escalier et chambres) et en particulier les parties communes : (cuisine – salon- salle de bains) sont à la charge des résidents et doit se mettre en place avec l'adhésion de tous les occupants et dans une bonne entente. Au cas où un manquement serait constaté en termes d'entretien, de non-respect des lieux, l'association se réserve le droit de convoquer le ou les résident(s) afin de tenter une médiation ou de prendre des sanctions contre le ou les personnes concernées après une mise en demeure de modifier leur comportement et/ ou de prendre des sanctions financières en cas de dégradation. Les sanctions relatives au manquement du règlement intérieur sont mentionnées à l'article 13 de la convention d'hébergement

Article 14 : avertissement et rupture du contrat d'hébergement

Le non-respect du règlement intérieur ou au Contrat d'hébergement entraîne un avertissement écrit envoyé par recommander ou remis en main propre.

L'exclusion de résident prendra effet au terme de deux avertissements écrits et portés à la connaissance du Président de l'association. Un délai d'un mois sera laissé au résident pour quitter les lieux.

En cas de problèmes ou d'urgence, vous pouvez nous contacter par téléphone au 03.29.79.17.26 (accueil des jeunes en journée) ou au 06.10.28.60.74 (à partir de 19h, portable du veilleur).

Signature :

Le respect au sein d'un foyer de jeunes travailleurs est fondamental pour créer un environnement harmonieux et propice à l'épanouissement personnel et professionnel. Il commence par la reconnaissance mutuelle de la diversité des origines, des cultures et des aspirations de chacun. Cela implique de respecter la vie privée et l'intimité des résidents, ainsi que de faire preuve d'écoute active et de bienveillance dans les interactions quotidiennes. Le respect des règles de vie en communauté, telles que le respect des horaires et le partage des tâches ménagères, est également essentiel pour garantir une cohabitation sereine. En favorisant le respect mutuel, un foyer de jeunes travailleurs devient un lieu où chacun peut se sentir chez lui et évoluer positivement dans sa transition vers l'indépendances.

La direction

